



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Vienne (38)**

Décision n° 2016-ARA-DUPP-000178

**DÉCISION du 25 novembre 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, du 1<sup>er</sup> juin 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2016-ARA-DUPP-000178, déposée le 27 septembre 2016 par la Mairie de Vienne, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Vienne ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 14 novembre 2016 ;

**Considérant** que les orientations du PLU, exposées dans le projet de PADD présenté à l'examen au cas par cas, visent à produire 200 logements par an sur les 12 années à venir, objectif légèrement supérieur au seuil plancher de 180 logements par an défini par le SCOT et qui est donc en bonne cohérence avec son rôle de ville-centre ;

**Considérant** que cette production est prévue avec une densité moyenne de 40 logements par hectare, qu'elle porte en priorité sur les espaces urbains proches du centre ainsi que sur la poursuite du réinvestissement du centre historique, et qu'en conséquence, le projet de PLU répond bien aux objectifs de maîtrise de la consommation d'espace ;

**Considérant**, par référence au projet de plan de zonage transmis, que les secteurs annoncés comme voués à une ouverture à l'urbanisation sont d'une ampleur modérée au regard de l'objectif de croissance de la commune, l'essentiel de la production de logement étant prévu dans les espaces cités précédemment, et qu'ils n'impactent pas les principaux éléments du patrimoine naturel de la commune ;

**Considérant**, au regard des importants risques d'inondation auxquels est exposée la commune, que ceux-ci font l'objet d'un plan de prévention des risques approuvé, et qu'en conséquence, les secteurs concernés par l'aléa inondation bénéficient de prescriptions s'imposant en tant que servitudes d'utilité publique ;

**Considérant**, en ce qui concerne les opérations de densification urbaine susceptibles d'être prévues dans des zones potentiellement bruyantes, que la réglementation acoustique prévue par le classement sonore des infrastructures les plus bruyantes impose l'adoption de dispositions constructives adaptées sur les logements et constructions sensibles ;

**Considérant** que le projet de PLU prévoit la préservation du patrimoine naturel et des continuités écologiques de la commune, dont en particulier les boisements, les zones humides, les abords des cours d'eau et les coupures vertes présentes sur le territoire ;

**Considérant** que le projet de PLU a une orientation forte sur la préservation des paysages ;

**Considérant** l'objectif d'organiser la structure urbaine en cohérence avec le réseau de transports en commun et en renforçant les modes de déplacement doux, et de limiter l'impact de la circulation automobile ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et en l'état des connaissances disponibles, que la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Vienne n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Vienne, objet de la demande n°2016-ARA-DUPP-00178, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

**Article 3**

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascale Humbert', written in a cursive style.

Pascale Humbert

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1